

Arrêté Municipal Règlementant les autorisations d'occuper le domaine Public sur la commune d'AUBAGNE

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la Ville d'AUBAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1, L 2213-1 et 6, L2212-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 644-3

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 116-2

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.442-8

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la lutte contre le bruit

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupation privatives du domaine public, sans emprise, liées aux activités fixes, mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que les règles de sécurité publique et de circulation.

ARRÊTE

Article 1: Objet et champ d'application

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire règlemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public d'une manière fixe ou mobile sans emprise, délivrés pour les besoins d'activités.

Il s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc...), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées toutes les occupations du domaine public relatives à des fins commerciales, événementielles, travaux...

Arrêté n° 425/2015

Article 2 : Principe d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le Maire ou son représentant.

Les autorisations sont personnelles, accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour les emplacements pour lesquels elles ont été délivrées.

Les autorisations peuvent également être retirées définitivement ou temporairement dans les cas d'infractions aux règlements spécifiques à chaque mode d'occupation si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.

L'autorisation est donnée pour une durée fixée dans l'arrêté. A l'expiration, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

L'autorisation délivrée engage le demandeur à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter de la redevance afférente à chaque occupation autorisée. Le défaut de paiement de la redevance entrainera la suppression de l'autorisation et la restitution de l'emplacement à son état d'origine.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelé tacitement et ne confère pas un droit acquis.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 : Dépôt de demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – BP 41465
13785 AUBAGNE CEDEX

dans un délai minimum de 60 jours avant le début de l'exploitation envisagée, à l'aide du formulaire prévu à cet effet CERFA n° 14023*01 et complété des pièces demandées en fonction de la nature de l'occupation :

- plan ou croquis et une photo récente du secteur concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future occupation;
- descriptif du mobilier ou support utilisé;
- copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce (pour les commerçants);
- copie de l'inscription au registre des métiers (pour les artisans ou les artistes);

Arrêté n° 425/2015

- certificat de conformité du matériel exposé;
- attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

Cette liste est non exhaustive. D'autres documents non répertoriés pourront faire l'objet d'une demande.

Article 5 : Modalités financières

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération et décision du Maire dans les limites fixées par le Conseil Municipal et peut être révisable chaque année.

Les redevances sont payables préalablement pour la période autorisée, même si l'autorisation n'a pas été utilisée. Toute période commencée est due intégralement.

Toutefois, en cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'autorisation, la redevance sera calculée au prorata de la durée de l'occupation, à la condition que la Ville en ait été informée par le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Article 6 : Suspension

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer le domaine public donné par la collectivité en vue de faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement le domaine public, sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune, de l'Etat ou des services de secours et de santé.

La suspension ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

Article 7 : Limitations des emplacements et accès

Les autorisations sont délivrées en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40m minimum) relative à l'accessibilité.

Aucun élément ne doit être placé ou installé sur, ou devant, une plaque ou un accès réseaux.

Arrêté n° 425/2015

Article 8 : Propreté

Le bénéficiaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords de l'autorisation en parfait état de propreté, leur nettoyage quotidien devant être assuré par l'exploitant y compris lors de la fermeture de l'établissement.

Article 9 : Limitations des nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation du domaine public s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit.

La sonorisation des espaces faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public n'est pas autorisée sauf autorisation expresse délivrée par la Ville.

Article 10 : Assurances et responsabilité

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera responsable envers la Commune d'Aubagne pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

L'exploitant devra tenir compte des conditions météorologiques.

La Commune ne garantit pas en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout autre accident sur la voie publique.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuel contrôle.

Arrêté n° 425/2015

Article 13 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AUBAGNE,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBAGNE, le 28 septembre 2015

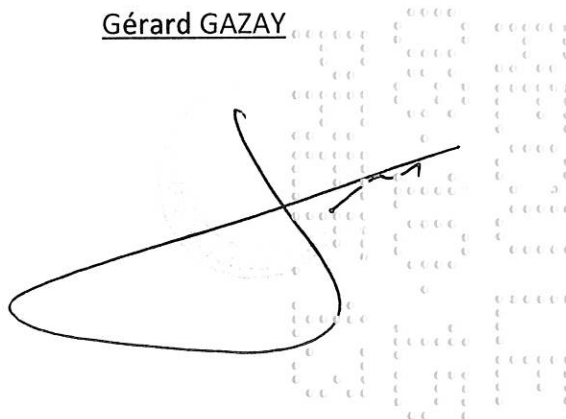
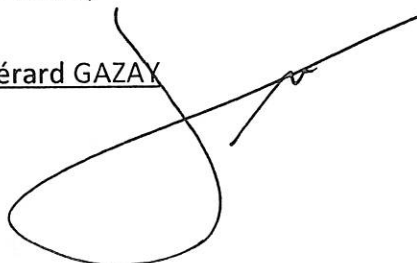
Le Maire,

Gérard GAZAY

Certifié exécutoire compte
tenu de la publication le

Le Maire,

Gérard GAZAY





Ministère chargé
des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023*01

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

- 1 - Pour toute demande
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos
- 2 - Pièces complémentaires par nature de demande
- 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}
- 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}
- 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent